



Resp Pp XVIII-456/1

DIRECTION

DE

TOULOUSE.

INSTRUCTION

POUR

LES EMPLOYÉS

DES FERMES

DU ROI.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de la Veuve GUILLEMETTE;
Imprimeur des Fermes du Roi, 1782.



1876

1876

1876



1876





INSTRUCTION

POUR

LES EMPLOYÉS

DES FERMES DU ROI;

Contenant différentes observations & explications sur les devoirs de leurs fonctions; & la citation des Arrêts, Edits & Déclarations qui ont été rendus sur toutes les parties de la Régie.



LES instructions sur les saisies & les modeles des procès-verbaux, donnés, en divers temps, aux employés; la nouvelle composition des brigades, & le grand nombre des sujets au service de la ferme générale, mais sur-tout le

desir d'éviter les nullités dans la rédaction des procès-verbaux dressés par les employés qui portent un préjudice considérable à la compagnie, & entraînent la perte des procès les plus clairs, & les mieux fondés. Telles sont les raisons qui ont déterminé le directeur à donner une instruction détaillée, conforme aux circonstances, & qui renferme diverses observations, interprétations & explications qui mettront les chefs de brigades, dans le cas de remplir strictement leur devoir, & de mériter des récompenses proportionnées à leur intelligence & à leur exactitude.

En conséquence ils ne sauroient trop se livrer à l'étude des regles prescrites dans le cours de cette instruction : la connaissance parfaite de ces regles, leur vigilance & leur activité fixeront l'attention particuliere de la compagnie toujours prête à récompenser le service des employés véritablement attachés à ses intérêts; c'est aussi par la plus grande exactitude dans les devoirs de leurs fonctions, principalement par une probité inviolable, qu'ils pourront espérer leur avancement : ainsi les vues de la compagnie seront complètement remplies, lorsque les employés suivront les préceptes tracés dans ce tableau fidele de leur conduite : & il ne manquera

rien à sa satisfaction, quand ils rempliront constamment les obligations importantes qu'ils se sont imposées par leur serment.

C'est sur-tout dans ce moment où la régie a cherché à opposer dans la direction de Toulouse, des obstacles multipliés aux entreprises du faux-saunage & de la contrebande, en y établissant de nouvelles lignes, que les capitaines généraux, chargés spécialement du service des brigades, ne doivent rien négliger pour contribuer au bien de la ferme générale, en faisant mouvoir utilement leurs brigades, & en les inspectant aussi souvent que la sûreté du service pourra l'exiger; ils doivent aussi, selon les ordres de la compagnie, contenus dans sa lettre du 13 novembre 1781, & dont il leur a été donné connaissance, avoir un cheval, pour se transporter plus promptement dans les lieux où leur présence peut être nécessaire; ils doivent encore s'assurer, dans le cours de leurs tournées, ainsi que les lieutenans principaux, chacun dans leur district, si les employés font quelques progrès, s'ils s'attachent réellement à leur état par la pratique indispensable des principes développés dans cette instruction, & rendre compte ensuite au directeur des résultats de leur travail

personel, des soins & des opérations qu'ils auront mis en usage pour le maintien de l'ordre, de la subordination & de la concorde dans les brigades de leur inspection.

Les employés auront l'attention de suivre ponctuellement les dispositions de la lettre de la compagnie, du 20 février 1781, concernant la suite des saisies ; & en y procédant, ils désigneront dans les procès-verbaux qu'ils rapporteront, (comme devant stipuler pour l'adjudicataire,) les receveurs des greniers dans l'arrondissement desquels se seront passés les faits ; ils expliqueront ensuite que les poursuites, auxquelles ces procès-verbaux pourront donner lieu, seront dirigées par le receveur de Toulouse, comme étant près la juridiction ; ils devront toujours, lorsque ces actes ne constateront que des saisies à domicile, en remettre les originaux dûment contrôlés & affirmés au receveur qui s'y trouvera indiqué, comme stipulant pour l'adjudicataire.

Il est expressément défendu aux capitaines généraux, lieutenans principaux & à tous les employés des brigades, de passer des accomodemens avec les parties saisies, & de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, les sommes d'argent qu'elles pourraient leur

offrir ; il leur a déjà été notifié par le directeur , en conséquence des ordres de la compagnie , que s'ils se permettaient jamais de contrevenir à ses intentions sur ce point essentiel ; & si dans tous les cas ils ne renvoyaient pas vis-à-vis le stipulant les particuliers qui désireraient des accomodemens , elle ordonneroit leur révocation absolue.

Pour ne laisser échaper aucun des détails qui doivent être inferés dans cette instruction , il a paru convenable de la diviser en neuf paragraphes , qui sont rapportés , par ordre de matieres , dans la table placée à la fin de l'instruction , pour donner aux employés une plus grande facilité d'y recourir au besoin.

Le premier sera intitulé : des devoirs essentiels des employés.

Le second : des formalités à observer pour la validité des procès-verbaux.

Le troisieme : des Gabelles.

Le quatrieme : de la police qui doit être observée dans les cinq lieues limitrophes aux pays de gabelles.

Le cinquieme : du tabac.

Le sixieme : des huiles & savons.

Le septieme : des fraudes des droits des traites.

Le huitieme : du prohibé.

Le neuvieme : des visites en général.

S. PREMIER.

Des devoirs essentiels des Employés.

Observa-
tions sur la
Lettre de
M. le Vice-
Chancelier.
écrite à M.
Colleau ,
Commissaire
du Conseil à
Valence, le
4 Février
1767.

LES employés ne sauraient être trop prudents & trop circonspects dans l'usage de leurs armes : elles leur sont confiées par le souverain pour l'exécution de ses loix, pour le maintien de l'ordre , & pour la défense & sûreté de leurs propres personnes, mais non pour soutenir des querelles , ou satisfaire des vengeances particulières : quand ils les détournent à cet odieux usage , quand elles sont dans leurs mains les instrumens de la brutalité , ils soulèvent justement contre eux l'indignation publique , & méritent toute la rigueur de la justice.

Les cas attribués exclusivement à la commission de Valence , sont ceux qui exigent le plus de circonspection : ces mêmes cas exposent donc les employés davantage à se voir dans la nécessité de se servir de leurs armes ; mais ils ne doivent en venir à cette extrémité , que lorsqu'ils ne peuvent , avec évidence , faire autrement pour repousser la violence qui les attaque dans leurs

fonctions légitimes , & que leurs personnes font en péril ; c'est pour lors seulement qu'ils font sous la sauvegarde de la loi qui impose silence au ministère public sur les meurtres qu'ils font contraints de commettre : cette loi ne protège , en effet , que ceux qui auront tué des contrebandiers leur faisant résistance ; tel en est l'esprit , & les termes font précis à cet égard : ces termes font entendre clairement que la permission n'est fondée que sur la certitude d'un double délit ; c'est-à-dire , de la contrebande & de la rebellion : c'est donc pour les employés une obligation première & essentielle de bien s'assurer , avant de faire usage de leurs armes , de l'existence réelle de ces deux mêmes délits. Les étourderies , les méprises , même de bonne foi , mais causées par une imprudente & légère crédulité , & faute d'examen , ne peuvent plus les excuser ni les disculper , parce qu'ils n'ont pas rempli la première condition que la loi met à la protection qu'elle leur accorde.

Cependant ces maximes de circonspection & de retenue quant à l'usage des armes , souffrent une exception à l'égard des bandes de contrebandiers armés qui portent ou escortent des marchandises prohibées. Les employés peu-

vent & doivent les attaquer de vive force & sans ménagement, quand même ces contrebandiers ne seraient pas les agresseurs; leur état d'attroupement avec fraude, est une rébellion ouverte aux loix & au souverain, ainsi qu'un trouble au repos & à la sûreté des citoyens: ces gens-là font, dans le sein de l'état, des ennemis publics contre lesquels tout doit s'armer.

Les employés au reste doivent s'exprimer dans leurs procès-verbaux, & se conduire en toute occasion selon la vérité; la dire scrupuleusement, exactement & simplement, voilà quelle doit être leur grande & unique règle: en s'y tenant fidelement attachés, ils ne risqueront jamais rien, & seront sûrs d'être soutenus & protégés; en s'en écartant, ils s'exposeront à perdre non seulement leur état & l'honneur, mais la vie même. Les ordonnances portent la mort pour le crime de faux commis par les employés; article XX du titre commun de celle du 22 juillet 1681. L'article XXIII. de la déclaration du roi du 3 mars 1711, prononce également la peine de mort contre les employés qui seront convaincus d'avoir fait le faux-saunage, ou d'y avoir participé en quelque manière que ce soit; il en est de même de l'article II. de la

déclaration du 2me. août mil sept cent vingt-neuf.

Par sentence des officiers des Gabelles de la ville du Mans, le nommé André Loup, commis à la revente du sel à petites mesures dans la paroisse de Roisé, fut condamné à être pendu, & sa femme à un bannissement de cinq ans, & solidairement en mille livres d'amende pour crime de faux-saunage, & par jugement souverain de la commission du conseil, établie à Valence; le nommé Bernard Gaillard, capitaine général des fermes, fut condamné en la peine de mort, le 17 mars 1752, pour avoir favorisé, à prix d'argent, l'introduction de marchandises de contrebande.

La loi, la plus formelle sur cette matière, se trouve dans l'édit de 1664, art. XVIII. où il est dit, après avoir parlé des peines infligées aux voituriers faisant le faux-saunage; "comme aussi
 » les commis, capitaines, gardes &
 » archers des Gabelles, qui seront con-
 » vaincus d'avoir fait le faux-saunage,
 » ou donné passage aux faux-sauniers,
 » chargés de sel, ou avoir fait ce tra-
 » fic directement ou indirectement, se-
 » ront, comme voleurs domestiques,
 » condamnés à être pendus, confor-
 » mément à l'art. XII. de l'Edit de 1660.

S. II.

*Des formalités à observer pour la
validité des procès-verbaux.*

ART. PREMIER.

LES employés doivent être âgés de vingt ans au moins : article I. du titre des exercices des commis, de l'ordonnance des aides, du mois de juin 1680, & VIII. du titre 14 de celle du mois de février 1687.

ART. II.

Prestation du Serment nécessaire. Pour qu'un employé puisse valablement verbaliser, il est nécessaire qu'il ait prêté serment en l'une des juridictions qui connaissent des droits des fermes : arrêt du conseil, du 17^{me}. août 1683, article XXXI. de la déclaration du roi, du premier août 1721.

ART. III.

Les employés qui ont prêté serment devant les officiers d'une élection, d'un grenier à sel, ou de toute autre juridiction des fermes, ne sont pas tenus d'en prêter un nouveau dans les autres, où ils exercent les fonctions de leur em-

ploi ; il suffit dans ce cas , pour assurer la validité de leurs procès-verbaux ; qu'ils y fassent mention de la juridiction en laquelle ils ont prêté serment , ainsi que du lieu de leur résidence : article XIV. de la déclaration du 21 octobre 1710 ; arrêts & lettres patentes , des 26 octobre , 5 novembre 1719 , & 21 février 1741 ; arrêts des cours des Aides de Paris & de Rouën , des 21 mars & 28 juin 1748.

ART. IV.

Les procès-verbaux doivent être écrits sur papier marqué du timbre qui a lieu dans le chef-lieu de la direction dont les employés dépendent : article VI. des droits du timbre de l'ordonnance du mois de juin 1680 ; arrêts & lettres patentes , des 21 & 30 juin 1720 , & 28 juin 1757 ; ils doivent aussi contenir l'indication de l'année , du mois , du jour & de l'heure même de leur rédaction , ce qui s'exécute dans la forme suivante.

*L'an mil sept cent , &c.....
le du mois d
à heures avant ou après midi :*
article I. du titre 2 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 , & déclaration du 6 septembre 1717 ; mais c'est du moment où ils se sont rédigés , & non de celui

où se sont passés les faits qu'ils tendent à constater qu'ils doivent être datés.

ART. V.

Après la date les employés doivent énoncer dans les procès-verbaux, à la requête de qui ils procèdent, son nom, sa qualité & sa demeure; comme *par exemple, à la requête de Me. Nicolas Salvard, adjudicataire général des fermes unies de France, demeurant à Paris, rue Grenelle, paroisse S. Eustache, article II. du titre 2 de l'ordonnance de 1667.*

ART. VI.

Ils doivent aussi marquer par qui l'adjudicataire est représenté sur les lieux, & mettre exactement la demeure & la qualité du représentant en ces termes, *stipulé & représenté par M..... son receveur ou entreposeur à..... y demeurant, rue d..... paroisse de.....*

ART. VII.

Election
de
domicile.

L'élection de domicile de l'adjudicataire est absolument nécessaire; on la fait ordinairement chez les receveurs ou entreposeurs, ou autres, selon les cas, ou bien encore chez le procureur ou avocat de la ferme, en ajoutant au souligné de l'article ci-dessus; *chez le*

*quel est fait élection de domicile pour le-
dit adjudicataire, & d'abondant en la
personne & maison de Me..... son
procureur ou avocat dudit lieu: arti-
cle IV. de la déclaration du 17 février
1688.*

ART. IX.

Les employés ne manqueront pas de
mettre exactement leur matricule, qui
doit contenir leur nom de baptême &
de famille, tel qu'il est porté dans leur
commission, leurs qualités, leurs de-
meures & le nom de la juridiction où
ils ont prêté serment : cela se fait or-
dinairement de la manière suivante.

Matricule
des
Employés.

*Nous soussignés..... tels, &c....
brigadier & gardes de la brigade de
..... demeurans à province
de tous reçus en justice, savoir,
moi.... tel.... devant M M. les of-
ficiers de la juridiction des Gabelles de
..... & moi..... tel.... devant,
&c..... &c..... : le tout en con-
formité de l'article II. du titre 2 de
l'ordonnance du mois d'avril 1667; &
des arrêts & lettres patentes des 26
octobre & 5 décembre 1719, 11 oc-
tobre 1740, & 21 janvier 1741.*

ART. X.

Les employés n'omettront point de d'avoir des
dire qu'ils ont leurs bandoulières à vuë, Bandoulière.

Nécessité

dans les termes suivans & revêtus de nos bandoulières aux armes du Roi, à vuë : ce qui est conforme à l'article XIX. du titre 18 de l'ordonnance des Gabelles ; & à l'arrêt & lettres patentes du 2 octobre 1759.

ART. XI.

S'il survient quelqu'employé dans le moment de la rédaction du procès-verbal, il en fera fait mention, ainsi que de la matricule, de la manière suivante ; & à l'instant est intervenu le S capitaine ou garde de la brigade de demeurant à province de reçu en justice pardevant

ART. XII.

Continua-
tion d'un
Procès-Ver-
bal.

Dans le cas où les employés continueront leur procès-verbal d'un jour à l'autre, ils auront soin de répéter dans la continuation leur matricule, & de reprendre par extrait toute la tête du procès-verbal, comme il suit ; & le lendemain jour du mois de audit à heures avant ou après-midi en continuant notre procès-verbal ; nous employés susdits, reçus en justice, comme dit est, même requête, poursuite & diligence, & élection de domicile, avons, &c. &c.

Nota. Les employés doivent savoir

que la continuation d'un procès-verbal n'est admise, qu'autant qu'elle contient des faits qui la rendent nécessaire.

ART. XIII.

Après avoir rédigé le texte du procès-verbal, comme il est marqué ci-dessus, les employés feront la narration des faits tels qu'ils sont, & de la manière la plus claire, la plus simple & la plus exacte pour éviter les contradictions.

ART. XIV.

Soit que les employés entrent dans une maison, ou arrêtent un particulier en campagne, ils doivent commencer par déclarer leurs qualités, & en faire mention dans le procès-verbal avant de faire aucune sommation.

ART. XV.

Ils doivent sommer la partie, si c'est une saisie domiciliaire de leur faire l'ouverture de ses chambres, celliers, coffres & armoires, & d'être présents aux perquisitions qu'ils entendent y faire; ils feront mention de sa présence ou de son refus; si la saisie est faite à la campagne, ils la sommeront de leur faire voir ce qu'elle porte, ou ce qu'il y a sur la charrette ou dans les paniers, dont ses chevaux sont chargés.

Sommations
à faire aux
Parties saisis.

Nota. Les employés pourront faire toute sorte de recherches chez les domiciliés, à la charge par eux de se faire assister d'un capitaine général, ou d'un consul du lieu où ils feront leurs recherches; & à leur défaut, de deux témoins, à peine de nullité & cassation de leurs procès-verbaux; conformément aux arrêts du conseil, des 30 avril 1703, & 13 octobre 1722; & à l'article II. de la déclaration du Roi, du 3 mars 1711.

Les Employés doivent être assistés d'un Consul ou de deux Témoins.

ART. XVI.

Le procès-verbal doit sur-tout contenir une déclaration de saisie; & les employés doivent procéder d'une manière différente, lorsque la saisie est domiciliaire, ou qu'elle est faite en campagne.

ART. XVII.

Dans une saisie domiciliaire de faux-sel, les employés auront l'attention de prendre sur le gros de ce même sel deux échantillons dont l'un doit rester au pouvoir des employés, & l'autre être remis au particulier, chez lequel la saisie est faite, pour que l'un & l'autre étant rapportés pardevant le juge, il trouve, dans la qualité & conformité des deux échantillons, la conviction du particulier.

GABELLES.

Saisie domiciliaire de Faux-Sel : Formalités prescrites.

qui s'en servait à son usage & consommation.

Les deux quantités de sel qui sont prises de la masse saisie pour en former les échantillons , doivent être mises dans un linge plié en six ou huit doubles séparément ; ils doivent être exactement liés avec de la ficelle , sur les nœuds de laquelle les employés doivent mettre l'empreinte de leurs cachets avec de la cire d'Espagne , pour qu'on n'y puisse pas toucher sans qu'il y paraisse ; ils doivent sommer la partie saisie d'y apposer le sien , & faire mention dans leur procès verbal de son refus ou du cachet qu'il a mis , de la remise enfin & déclaration qu'ils vont en faire au greffe de la juridiction des Gabelles où il doit être déposé , après y avoir également apposé à la marge l'empreinte des cachets ; ce qui est conforme à l'article III. de la déclaration du 3 mars 1715.

A l'égard du faux-sel restant , ils doivent le mettre dans un sac , ou dans un morceau de toile , suivant la quantité qui en reste , le lier , cacheter , sommer la partie d'y apposer son cachet , & le remettre entre les mains du receveur qui doit s'en charger pour le tenir comme sequestre & dépositaire , selon l'article II. de la déclaration du

Roi, du 2 avril 1722 ; la même regle est encore prescrite par un règlement du conseil, du 12 avril 1723 ; & par l'article XX. du titre 17 de l'ordonnance du mois de mai 1680.

ART. XVIII.

Assignations
à donner par
le Procès-
Verbal.

Ils assigneront la partie saisie à comparoir dans huitaine pardevant MM. les juges des Gabelles, si elle réside hors du lieu de l'étendue du ressort de la juridiction ; & à trois jours, si elle se trouve domiciliée dans le lieu où est établi le siege ; en conformité de l'article IV. de la déclaration du Roi, du 17 février 1688, renouvelée le 5 janvier 1740, ils fommeront la partie dans l'assignation qui lui sera donnée, d'apporter au greffe le peloton de sel qu'ils lui auront laissé à l'effet d'y être vérifié & comparé avec celui qu'ils auront gardé devers eux, pour, le sel y contenu étant déclaré faux, en voir ordonner la confiscation, & se voir, en outre, condamnée en cent livres d'amende, & aux dépens, aux termes de l'article III. de la déclaration du 3me. mars 1711.

ART. XIX.

Si la saisie est faite en campagne ; c'est-à-dire, si les employés arrêtent

un faux-saunier, ils doivent lui déclarer la saisie du sel ; & qu'attendu sa con-^{Capture}travention, ils vont le constituer prison-^{d'un Faux-}nier dans les prisons du siege, le con-^{Saunier,}duire au grenier le plus prochain pour y mesurer & peser en sa présence le sel saisi ; & après en avoir constaté la quantité, ils formeront deux échantillons, ainsi & de la même manière indiquée dans l'article XVII. précédent ; ils doivent remettre ensuite l'un de ces échantillons au prévenu, déposer l'autre au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle la saisie a été faite, traduire définitivement le faux-saunier dans les prisons de la ferme, l'écrouer sur le registre d'écroues, & faire mention du tout dans le procès-verbal.

S'il faut plusieurs jours, pour conduire à Toulouse les faux-sauniers capturés, les employés doivent immédiatement, après l'arrestation, & au premier endroit commode, dresser, arrêter & signer leur procès-verbal, & le continuer ensuite jour par jour, observant de le signer à chaque séance.

On renouvelle ici ces dispositions, & il est enjoint expressément aux employés de s'y conformer littéralement sous peine de dégradation, attendu que la plus grande partie manque toujours à cette formalité essentielle qui leur a

été tracée de tous les tems par les différens réglemens de la compagnie.

ART. XX.

TABAC.

Saisie domiciliaire.

Dans une saisie domiciliaire de tabac, les employés feront mention dans leur procès-verbal qu'ils ont trouvé le tabac sans plombs ni marques de l'adjudicataire, en spécifiant à peu près le poids, sauf à le constater exactement à l'entrepôt, ils en feront la saisie, & déclareront à la partie qu'ils vont faire la remise du tabac saisi à l'entrepôt, ils la sommeront d'être présente au dépôt & à la pesée.

ART. XXI.

Tabac saisi doit être cacheté.

Ils cacheteront le tabac saisi ou une partie, sommeront aussi le délinquant d'y apposer son cachet, & feront mention de son acquiescement ou de son refus.

ART. XXII.

Faux Tabac-tiers à Voiture.

Si les employés trouvent un particulier chargé de tabac, ou conduisant des chevaux ou montures transportant du faux-tabac, ils lui en déclareront la saisie, ainsi que des chevaux, équipages, &c. S'il est de la qualité désignée à l'article I. de la déclaration du Roi, du 6 décembre 1707, ils le conduiront en prison où ils l'écroueront en vertu

de l'art. III. de cette déclaration, en feront mention dans le procès-verbal, & délivreront au prévenu l'extrait de l'écroute à la suite du procès-verbal.

ART. XXIII.

Dans tous les procès-verbaux les Interpellations à faire gardes feront aux parties toutes les interrogations que les circonstances pour- par les Employés aux Parties. ront nécessiter, ils rapporteront exactement les déclarations & réponses qu'elles auront faites, les sommeront de les signer, & feront mention de leur acquiescement ou de leur refus, en exécution de l'art. VII. du titre de l'exercice des commis de l'ordonnance du mois de juin 1680, & de l'art. VI. du titre 11 de celle du mois de février 1687.

ART. XXIV.

Dans le cas de faïsses à domicile, les employés devront rédiger leurs procès-verbaux dès l'instant de la faïsse, & dans le lieu où elle aura été faite, s'il n'y a empêchement légitime, lequel sera exprimé dans le procès-verbal; & si la faïsse est faite en campagne, cet acte sera rédigé dans le bureau le plus prochain, ou dans le premier lieu où ils s'arrêteront. Epoques de la rédaction d'un Procès-verbal.

ART. XXV.

Les employés peuvent, au moment Signification des Pro-

ces verbaux de la confection de leurs procès-ver-
 avec assigna baux, les signifier avec assignation ;
 tion. mais s'ils en sont empêchés par quel-
 ques circonstances, ils doivent recou-
 rir, tant pour la signification que pour
 l'assignation au ministère d'un huissier ;
 conformément à la déclaration du Roi,
 du 29 mars 1689, en observant que ceux
 faits dans la matinée doivent, à moins
 qu'il ne survienne des obstacles invin-
 cibles, lesquels seront dûment consta-
 tés, être signifiés dans le jour de leur
 date, & les procès-verbaux dressés
 après-midi, doivent l'être dans la ma-
 tinée du lendemain ; ainsi qu'il est pres-
 crit dans la déclaration du Roi, du 8
 novembre 1717.

ART. XXVI.

Assignation La signification d'un procès-verbal
 par Huissier. ayant été faite comme-ci-dessus, les
 employés pourront faire donner assigna-
 tion par tel huissier que bon leur semble-
 ra, s'ils ne l'ont pas fait sur le champ ;
 en conformité de l'article XIV. du titre
 14 de l'ordonnance de 1687.

ART. XXVII.

Comment. Les employés assigneront les parties
 doivent être. devant M.M. les juges des Gabelles,
 donnée les s'il s'agit d'une saisie de faux-sel ; pour
 assignations pour toutes les Parties
 de la régie. la partie du tabac, l'assignation devra

être donnée à comparoir pardevant MM. les officiers de la maîtrise des Ports ; & pour les traites , huiles & savons , devant ceux des traites : quant aux saisies d'étoffes prohibées sans plomb , ou revêtues de faux plombs , ou fourrés & réaposés , la connaissance en a été attribuée à MM. les intendans des provinces , par l'arrêt du Conseil du 13 août 1772 : ils devront en conséquence assigner les parties saisies pardevant M. l'intendant de Languedoc.

ART. XXVIII.

L'assignation étant un acte distinct & séparé du procès-verbal, quoiqu'elle semble en faire partie, les employés doivent y reprendre la date & y rappeler la stipulation , la requête , l'élection de domicile & leur matricule , comme dans l'exemple qui suit.

Et pour procéder sur les fins du présent procès verbal les jour , mois , an & heure que dessus , même requête , stipulation , élection de domicile & procureur susdit ; nous employés , reçus en justice , comme dit est , avons donné assignation audit , &c. &c.

ART. XXIX.

Dans une saisie domiciliaire , si le mari est absent , & qu'il n'y ait à la maison que la femme ou quelque domestique ,

absence d'un
mari chez la
femme du-
quel il est
trouvé du
faux sel, &c.

les gardes doivent toujours assigner le mari, en parlant à sa femme ou à son domestique, chargés de le lui faire savoir.

ART. XXX.

Il faut faire mention du nom du domestique ; ou de son refus, de le dire, quoique de ce interpellé.

ART. XXXI.

Conclusions à inferer dans les Assignations. L'assignation doit nécessairement contenir des conclusions, selon l'article I. de la déclaration du Roi, du 17 février 1688 ; c'est-à-dire, que la partie doit être assignée à comparaître dans trois jours, ou dans huitaine, devant les juges pour voir ordonner la confiscation des objets saisis, & se voir condamner en l'amende portée par les réglemens, & aux dépens.

ART. XXXII.

Lecture des Procès-verbaux aux Parties. On répète que les employés doivent faire lecture aux parties du procès-verbal & de l'assignation, & en faire mention.

ART. XXXIII.

Affirmation des Procès-verbaux. Les procès-verbaux doivent être affirmés au plus tard dans le délai de l'assignation, conformément à l'art. VIII. du titre II de l'ordonnance de 1687 ; & ceux qui ne portent point assigna-

tion , doivent l'être dans les trois jours de leur date.

ART. XXXIV.

Si l'éloignement ne permet pas aux employés de se rendre devant le juge de la juridiction , ils peuvent affirmer leurs procès-verbaux pardevant le plus prochain juge royal ou seigneurial ; art. XIX. de la déclaration du premier août 1721 , qui confirme l'article III. de celle du 30 janvier 1717.

ART. XXXV.

Les procès-verbaux doivent être contrôlés dans trois jours , lorsqu'ils sont rédigés dans un lieu où il y a bureau de contrôle , & dans huitaine , lorsqu'ils ont été faits dans un lieu où il n'y en a point ; suivant la déclaration du 21 mars 1671 , & les arrêts des 23 février 1677 , 13 juillet 1688 , & 14 janvier 1693.

ART. XXXVI.

Ceux qui ne portent point assignation , ne sont pas sujets au droit de contrôle ; selon l'arrêt du conseil du 30 octobre 1708.

ART. XXXVII.

Lorsque les employés feront quelque saisie d'étoffes de soie ou autres matières , ils auront soin d'en faire l'aunage

Saisies
d'Etoffes de
Soie ou au-
tres matieres

en présence de la partie, où, elle due-
ment appelée, & d'en faire mention
dans le procès-verbal, ils observeront
de spécifier la qualité des étoffes, leurs
couleurs, &c.

ART. XXXVIII.

Fichus de Soie. S'ils faisaient des mouchoirs ou fichus
de soie, ils auront attention de comp-
ter les douzaines, & de les distinguer
par couleurs.

ART. XXXIX.

Après avoir ainsi fait la description
des marchandises, ils les réambaleront,
les cacheteront, sommeront la partie
d'apposer son cachet à côté du leur, &
feront mention de son consentement ou
de son refus; comme aussi, ils la som-
meront de venir être présente au dé-
pôt des marchandises à tel bureau dont
ils feront également mention.

ART. XL.

Saisies d'Huiles & Savons. Avant de procéder aux saisies d'hui-
les & savons, les employés doivent
avoir l'attention d'examiner si les ac-
quits dont les voituriers sont porteurs,
sont en règle, soit pour les délais, soit
pour ce qui regarde les futailles ou
caisses qui doivent porter les mêmes
marques que celles qui sont sur les ac-
quits, certificats ou brevets de con-

rôle, si les conducteurs ont eu soin de les faire viser aux bureaux de la route, s'il n'y a point d'excédant, & déclareront à la partie qu'ils n'entendent point saisir ce qui a été déclaré, mais seulement l'excédant, ainsi que la charrete, chevaux, &c. Avant de procéder à ces sortes de saisies, ils consulteront la déclaration du Roi, du 12me. août 1719, qu'ils porteront sur eux.

ART. XLI.

Les expéditions, lettres de voiture & autres pieces représentées aux employés, & qui peuvent servir à la conviction de la fraude ou d'une convention, doivent être par eux paraphées de ces mots *nè varietur*, & signées du nom des employés; elles doivent être aussi annexées au procès-verbal dans lequel il en sera fait mention, ainsi que de la sommation faite aux parties de les parapher, comme aussi de leur consentement ou de leur refus.

Lettres de
voiture & au-
tres pieces
doivent être
annexées au
Procès ver-
bal, & para-
phées par les
Employés.

ART. XLII.

Les ratures n'opèrent point de nullité dans un procès-verbal, mais elles doivent être approuvées par les employés avant de le signer par ces mots, *aprouvant tant de mots raturés.*

Mots raturés

ART. XLIII.

Renvois à la marge des renvois à la marge, ils auront soin d'un Procès de les signer, & feront attention que verbal, doit la copie doit être, en tout, conforme venir être si- à l'original.
gnés.

ART. XLIV.

Dépôt des Procès ver- Les doubles des procès-verbaux qui baux au intéressent les Gabelles, doivent, à Greffe, peine de nullité, être déposés au greffe de la juridiction qui doit en connaître dans les huit jours de l'affirmation d'eux; article IV. du titre 19 de l'ordonnance du mois de mai 1680, & arrêt du conseil du 12 février 1712. Le dépôt au greffe n'est pas aussi essentiel, lorsque les procès-verbaux concernent les autres parties des fermes; les employés cependant feront fort bien de ne se dispenser, dans aucun cas, de cette formalité.

ART. XLV.

Saisie de Tabac dans les provinces de Guienne & de Quercy Lorsque les employés feront quelque saisie de tabac dans la Guienne ou dans le Quercy, ils auront l'attention d'assigner les parties devant l'élection d'où dépend le lieu où la saisie aura été faite, & de faire stipuler, pour l'adjudicataire, l'entreposeur dans le district duquel le délit aura été trouvé en disant *poursuite & diligence de M.....*

receveur du bureau général du tabac.

Finalement il faut , pour qu'un procès-verbal soit valable , qu'il soit fait par deux commis ou gardes qui aient serment en justice pardevant les juges de la juridiction , dans le ressort de laquelle ils exercent leurs fonctions , & qu'ils soient signés par eux en conformité de l'article IV. du titre 19 de l'ordonnance de 1680.

Les Procès-verbaux doivent être faits par 2 Commis ou Gardes.

Un seul commis ou garde peut ce pendant verbaliser à la campagne , assisté d'un huissier , sergent royal ou cavalier de maréchaussée ; suivant l'article ci-dessus qui est relatif à l'article II. du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

Les Employés peuvent verbaliser , assistés d'un Huissier, &c.

Les procès-verbaux , revêtus de toutes les formalités prescrites , doivent être affirmées véritables , comme on l'a déjà dit , par deux employés , au moins pardevant le plus prochain juge-royal ou seigneur ; & à défaut , son lieutenant , s'il n'y a point de juges des fermes , mais non devant un procureur du Roi , avocat , ancien praticien ou notaire ; comme l'avaient permis les arrêts des 23 février 1712 , & 25me. juillet 1713.

Affirmation des Procès-verbaux pardevant les juges royaux en quel cas !

Les juges doivent mettre l'acte d'affirmation sans frais au bas du procès-verbal , & le signer sans néanmoins aucune attribution de juridiction ; conformément

Affirmation doit être reçue sans frais

ment à l'article VIII. du titre 11 de l'ordonnance de 1687, & aux déclarations du Roi des 4 octobre 1725, & 23 septembre 1732.

Dans quel cas l'affirmation est de nulle valeur L'acte d'affirmation est bon, de quelle main qu'il soit écrit, pourvu qu'il soit signé par le juge, suivant l'arrêt & lettres patentes des 3 & 24 février 1733; mais il deviendrait nul, si le juge qui le reçoit, n'était pas sur le territoire de sa juridiction: ainsi il doit s'exprimer comme suit.

» *Fait à un tel lieu qui soit de son district.*

actes d'affirmation.
Manière de les rédiger. L'acte d'affirmation doit être conçu en ces termes. « *Ce jourd'hui se sont présentés devant nous, &c. . . . jugé de tel . . . tel . . & tels employés des fermes du Roi, lesquels, après avoir de notre ordonnance levé la main, ont affirmé le procès-verbal ci-dessus véritable en tout son contenu, & ont signé avec nous, après lecture à eux faite, tant du procès-verbal, que du présent acte. Fait à le*

Refus de recevoir l'affirmation de la part des Juges, condamnés à 500 l. d'amende. Aucuns juges ne peuvent se refuser à recevoir l'affirmation en quel tems & lieu que les employés se présentent, sous peine de cinq cens livres d'amende, & de répondre en leur propre & privé nom des amendes encourues par les

fraudeurs; en conformité des arrêts du conseil des 26 mai & 7 septembre 1722.

Si les employés se trouvent, au sur- plus, dans le cas d'avoir besoin de main- forte pour arrêter des faux-sauniers, ou contre-bandiers, portant ou conduisant du faux sel, du faux tabac, ou étoffes prohibées; ils doivent requérir la brigade de maréchaussée qui se trouvera la plus à portée, laquelle est obligée de leur prêter main-forte, aide & assistance à la première requisition, en exécution des dispositions des arrêts du conseil des 30 octobre 1736, 4 juin 1738 & encore à l'article III. de la déclaration du Roi du 6 décembre 1707.

Les cavaliers de maréchaussée ne peuvent, suivant l'arrêt de 1738, donner aucune assignation, ni faire aucune signification dans l'instruction des procès des contrebandiers, ni mettre à exécution aucuns décrets rendus contre eux, & ne peuvent les arrêter, écrouer ni recommander.

Après avoir prescrit aux employés les formalités indispensables qu'ils doivent suivre dans la rédaction de leurs procès-verbaux, on va leur mettre sous les yeux les différentes peines & amendes prononcées par les réglemens contre les prévenus de fraude, les circonstances dans lesquelles il y a lieu de verbaliser, & les

Obligation
des Cava-
liers de Ma-
réchaussée;
d'assister les
Employés, &
de leur don-
ner main-
forte.

conclusions qui doivent être prises contre-eux dans divers cas.

S. III.

DES GABELLES.



Faux-Sau-
niers attrou-
pés avec ar-
mes, com-
ment punis.

LES faux-sauniers attroupés au nombre de cinq & au dessus avec fuils, pistolets, bayonnettes, épées, bâtons ferrés ou autres armes offensives, doivent être punis de mort, suivant la déclaration du 5 juillet 1704.

Faux-Sau-
niers à voi-
ture sans ar-
mes.

LES faux-sauniers sans armes avec chevaux, harnois, charrettes ou bateaux au nombre de cinq & au dessus, doivent être condamnés pour la première fois aux galeres pour trois ans & en trois cens livres d'amendes, & en cas de récidive aux galeres à perpétuité & en cinq cens livres d'amende; article V. de la déclaration du Roi du 3 mars 1711, & au-dessous du nombre de cinq condamnés en l'amende de trois cens livres, qui, faute de paiement dans le mois de la signification de la sentence, sera converti, sur la simple requête du fermier, en trois ans de galeres en vertu de l'article VI. de la même déclaration.

Les faux-sauniers à porte-col, au Faux-Sau-
 nombre de cinq & au-dessus, sans ar- niers à porte-
 mes, pour la première fois, seront con- col en nom-
 damnés au fouët, à la marque du G & bre, sans
 en cent livres d'amende; & en cas de ré- armes
 cidive, aux galeres pour trois ans & en
 trois cens livres d'amende, article V.
 de la déclaration du 3 mars 1711.

Les faux-sauniers au dessous du nom- Faux-Sau-
 bre de cinq, faisant le faux saunage avec niers à voi-
 chevaux, harnois ou bateaux, seront ture, au des-
 condamnés pour la première fois en trois sous du nom-
 cens livres d'amende, laquelle faute de bre de cinq-
 paiement dans le mois sera convertie en
 trois ans de galere, & en cas de récidive
 aux galeres à perpétuité & en quatre
 cens livres d'amende; article VI. de la
 même déclaration.

Les faux-sauniers à porte-col au des- Faux-Sau-
 sous du nombre de trois seront condam- niers à porte-
 nés pour la première fois en deux cens col, au des-
 livres d'amende; laquelle faute de paie- sous du nom-
 ment, dans le mois de la signification bre de trois.
 de la sentence, sera convertie, sur la
 requête du fermier, en la peine du fouët
 & de la marque de la lettre G; & en cas
 de récidive, aux galeres pour trois ans
 & en trois cens livres d'amende, selon
 l'article VI. de la même déclaration.

Nota. Les faux-sauniers surpris en compétence,
 attroupement au nombre de cinq & au- de la Com-
 dessus, sont justiciables de la commission Valence.

du conseil , établie à Valence , & les procès-verbaux rapportés contre eux doivent être rendus à la requête de M. le procureur du roi de ce tribunal.

Peines contre les particuliers au domicile desquels il est trouvé du faux sel. Quant aux particuliers , au domicile desquels il a été saisi du faux sel , ils doivent être condamnés , pour la première fois , en cent livres d'amende ; pour la seconde , deux cens livres ; pour la troisième , en cinq cens livres ; pour la quatrième , en mille livres : en exécution de l'article V. de la déclaration du roi , du 3 mars 1711.

Condamnations contre les femmes & filles. Les femmes ou filles faisant le faux-saunage , sont condamnées , pour la première fois , en cent livres d'amende , laquelle , faute de paiement , sera convertie en un bannissement pour cinq ans de la Province ; & en cas de récidive , au fouët , à la marque du G , & en trois cens livres d'amende ; article VIII. de la déclaration du 3 mars 1715.

Vols de Sel, comment punis. Les vols de sel commis par les voituriers ou autres , soit en route , soit dans les greniers , doivent être punis de la peine de mort , suivant l'édit du mois de février 1696.

Lorsque le délit est peu grave , les employés doivent donner assignation , & conclurre à l'amende de cinq cens liv. & au paiement de la valeur du sel manquant , suivant le même édit.

Le fel immonde & les faumures doi- Sel immonde & Saumures.
vent être saisis, avec amende de cinq
cens livres, conformément à la déclara-
tion du 22 août 1711.

Les regratiers qui vendent à plus haut Contraven-
prix que celui réglé par le tarif, qui al- tion & infi-
tèrent les mesures, ou qui mêlent des délits des
corps étrangers, ou du faux fel parmi Regratiers,
celui de la ferme, doivent être condam- comment pu-
nés en cinq ans de galeres; & les fem- nies.
mes, au fouët, & en un bannissement
de cinq ans; en conformité de l'article
VII, du tit. 9 de l'ordonnance de 1680;
& de la déclaration du roi, du 28 décem-
bre 1709.

Nota. Dans ce dernier cas, les em-
ployés ne doivent point donner d'assi-
gnation, mais ils doivent déclarer aux
prévenus qu'ils seront poursuivis ex-
traordinairement; s'il y a du faux fel,
ils en feront des échantillons, en ob-
servant la forme déjà indiquée; & si ce-
sont de fausses mesures, ils les cache-
teront & les déposeront au greffe.

Les meüniers, lavandiers, pêcheurs Les bateaux
& autres, qui laissent leurs bateaux pen- sur les Ri-
dant la nuit sans être attachés avec vieres, &c.
chaînes & cadenats fermés à clef, doi- doivent être
vent être condamnés en l'amende de cadenassés,
trois cens livres, & à la confiscation pendant la
des bateaux, &c.; suivant l'article XX. nuit.
de la déclaration du 3 mars 1711; les

arrêts & lettres-patentes du 16 février & 14 décembre 1723, & 27 mai 1727; ainsi que l'arrêt de la cour des aides de Montpellier, du 8 octobre 1707.

Nota. Les employés, en procédant à la saisie des bateaux, doivent en donner main-levée, estimation d'iceux préalablement faite, ou établir un sequestre qui sera tenu d'en répondre sous les peines de droit, & lui délivreront copie du procès-verbal.

Les Bate- Les meuniers, lavandiers, pêcheurs
liers sont re- & fermiers de bacs, bateaux, ponts &
nus de passer passages, sont tenus de passer les em-
les Emplo- ployés, à toute heure, de nuit & de
yés à toute jour, à peine de trois cens liv. d'amen-
heure. de; ce qui est conforme aux réglemens
pré-cités, & à l'arrêt du 30 janvier 1725.

Saisies de Les chairs salées venant des pays rédi-
Chairs sa- mées des Gabelles, dans ceux où elles
lées, en quel ont cours, sans permission par écrit de
cas. l'adjudicataire ou du directeur des fer-
mes, doivent être saisies, & les con-
ducteurs condamnés en trois cens livres
d'amende, & à la confiscation; article
XXVIII. du titre 15 de l'ordonnance
des Gabelles du mois de mai 1680, &
arrêt du conseil du 19 juin 1691.

Jambons de *Nota.* Les jambons de Bayonne & de
Bayonne, Mayence, les beurres salés & les cuif-
Beurres salés ses d'oie peuvent circuler librement,
& Cuisses en vertu des passeports de l'adjudica-
d'Oie.

taire, en conformité des réglemens ci-dessus.

Le poisson salé, comme sardines, anchoies, maquereaux, saumon & harangs-blancs, entrant en Languedoc en fraude des droits, doivent être saisis, & les conducteurs condamnés en l'amende cinq cens livres; selon les arrêts du conseil des 19 juin 1691, & 2 avril 1754.

Entrée des
Poissons salés
en Languedoc.

S. I V.

De la Police qui doit être observée dans les cinq lieues limitrophes aux pays des Gabelles.



ON va faire ici l'analyse de divers réglemens relatifs à cette police, & qui concernent les saisies du sel excédant la quantité fixée par les ordonnances & arrêts de sa majesté.

Saisies d'ex
cédant de
Sel dans le
Pays-franc,

L'article VIII. de l'édit de Saint-Germain-en-Laye, du mois de janvier de 1639, rappelle les dispositions des réglemens antérieurs qui avoient défendu les amas de sel dans les cinq lieues voisines du pays des Gabelles; il défend en même-tems aux juges des provinces

exemptes d'empêcher les visites, recherches & captures des employés des fermes dans ces cinq lieues, & aux particuliers de les troubler dans leurs fonctions à peine de trois mille livres d'amende, & d'être déchus de leur privilège.

L'article XXVII. de l'édit de Bordeaux de 1660, ordonne à l'égard des pays rédimés des droits de Gabelles & villes reconquises, que les anciens réglemens & les baux des précédens fermiers seront exécutés, & que, pour éviter le faux-saunage, il ne soit fait aucun amas de sel ou salage que dans les villes distantes des cinq lieues des limites des greniers du roi, &c.

Quantité de
Sel, fixée
chez les Re-
vendeurs en
Pays franc.

L'arrêt du conseil, du 25 novembre 1671, permet seulement aux marchands des villes, où il y a foires & marchés, d'avoir dans leurs boutiques deux à trois charges de sel; mais à l'égard des paroisses où il n'y a ni foires ni marchés, il n'autorise qu'une ou deux personnes à conserver chez elles une raze de cinquante livres de sel, & à la distribuer par coupe du poids de quatre livres au plus. Cet arrêt ne déroge point aux dispositions des anciens réglemens, & notamment à l'arrêt d'enregistrement du bail des fermes en la cour des aides de Montauban, du 3 février 1663, qui res-

traint l'exercice de la police aux trois lieues limitrophes au pays des Gabelles.

Il suit de cette règle que les employés doivent saisir le sel excédant la quantité fixée par l'arrêt de 1671, en dresser procès-verbal en forme, & assigner les parties pardevant MM. les officiers de la visitation des Gabelles pour se voir condamner à la confiscation de l'excédant saisi, & en outre, en l'amende portée par les réglemens rendus sur cet objet comme suit.

L'article V. du titre 16 de l'ordonnance de 1680, défend à ceux qui demeurent dans le pays de dépôt, marchands ou autres, d'avoir, dans leurs maisons plus de sel que ce qui leur est nécessaire pour la provision de leur famille, pendant 6 mois, à peine de deux cens livres d'amende : l'article VI. leur défend les amas de sel ; l'article VIII ordonne qu'il sera voituré entre deux soleils ; la déclaration du Roi du 25 octobre 1685, particulière aux Gabelles de Languedoc, dont le Rouergue & l'Auvergne font partie, a défendu aussi, article XXVI. aux habitans du pays de Gabelles, de faire aucun commerce de Sel dans les provinces exemptes, & prononce des peines contre ceux qui seront convaincus d'en avoir transporté dans les cinq lieues limitrophes ; l'art.

En quel cas
amende de
200 liv.

XXVII. a également défendu aux regratiers & marchands d'en vendre à d'autres qu'aux habitans du pays rédimé & d'en tenir dans des lieux écartés, à peine de cinq cens livres d'amende

Amende de
500 liv. en
quelcas,

La cour des aides de Clermont, de son côté, a défendu par ses arrêts des 2 avril 1692 & 17 novembre 1695, aux marchands de sel du pays rédimé, sans même aucune distinction de ceux de cinq lieues limitrophes d'en vendre pendant le jour qu'à des gens connus pour domiciliés dans le pays rédimé, & aux inconnus sur des certificats des curés ou autres personnes publiques.

La déclaration du roi du 21 avril 1705 servant de régleme[n]t pour les marchands de sel dans l'étendue des dépôts & dans les provinces rédimées ou exemptes, renouvelle les mêmes injonctions & défenses à ces marchands : articles III & IV.

Celle du 3 mars 1711, aussi particuliere au Languedoc, Rouergue & Auvergne, contient les mêmes dispositions, articles XXVI & XXVII.

Les lettres-patentes du 18 juin 1723, également enregistrées à la cour des aides de Montauban, confirment les dispositions de ces deux derniers réglemens; elles ordonnent en outre que les marchands de sel, dans l'étendue de

cinq lieues limitrophes au pays des Gabelles, seront tenus de faire leur déclaration sur le registre du contrôleur pour ce établi, &c., à peine de confiscation & de cinq cens liv. d'amende. Autre cas de l'amende de 500 liv.

L'arrêt & lettres-patentes du 22 février 1752, enrégistrées à la cour des aides de Montauban, le 30 mai suivant, fait défenses aux habitans du Quercy, Lomagne, Armagnac, Comminges & Guienne, d'établir à l'avenir aucun entrepôt de sel de Poitou ou de brouage dans les trois lieues de 2400 toises chacune, limitrophes de toute l'étendue des frontieres de Languedoc, sous peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances, à l'exception, néanmoins, des villes & lieux désignés dans l'arrêt du conseil du 25 novembre 1671, où lesdits entrepôts continueront d'être permis.

L'arrêt de la cour des aides de Montauban du premier juin 1770, fixe la maniere dont les marchands du sel du pays-franc doivent être approvisionnés à peine d'être réputés faux-sauniers, ou tenir la main au faux-saunage; &, comme tels, d'être poursuivis selon la rigueur des ordonnances.

L'ordonnance enfin de M. l'intendant de Roussillon & pays de Foix, du 13 juillet 1776, renouvelle les dispositions

de la déclaration du 21 avril 1705, & défend en conséquence à tous marchands de sel, tant en gros qu'en détail, dans les villes & lieux du pays de Foix, exempts des Gabelles, de débiter du sel que de jour; comme aussi d'en débiter ailleurs que dans leurs maisons d'habitations, d'en tenir dans des lieux écartés ou dans les maisons & granges à la campagne, & d'en vendre à aucuns particuliers du Languedoc, &c...

Défend au surplus aux vagabonds & gens sans aveu, d'acheter, vendre, ni faire aucun commerce de sel dans l'étendue du Comté de Foix, & à tous autres qui iront dans les lieux exempts des droits de Gabelles pour y acheter du sel, de s'attroper, ni être plus de quatre; ensemble, ni porter des armes offensives & défensives; & en cas de contravention, permet aux brigadiers & gardes des Gabelles d'arrêter dans lesdits lieux les uns & les autres comme faux-sauniers, &c.

Saisies de Sel dans le Comté de Foix. En conséquence, si les employés parviennent à constater, par un procès-verbal en bonne forme, contre quelques habitans des paroisses dépendantes du Comté de Foix, des contraventions formelles à l'ordonnance de Mr. l'Intendant de Roussillon, ils doivent assigner les parties à comparaître pardevant

ce magistrat, dans les délais des réglemens : ils doivent au surplus s'attacher à faire des visites chez les particuliers les plus suspects ; & ce en conformité des ordres de la compagnie , qui a adopté cette forme de procéder , relativement au Comté de Foix , dans ses lettres des 8 janvier & 5 février 1782.

S. V.

D U T A B A C.

LE tabac sans plombs , cachets , ni Tabac des
marques de l'adjudicataire , doit être pourvu de
failli , & les conducteurs condamnés en Marques &
l'amende de mille livres. Cachets de
la Ferme,

Nota. Ceux de la qualité désignée par l'article premier , de la déclaration du roi , du 6 décembre 1707 , doivent être constitués prisonniers ; c'est-à-dire , les vagabons & gens sans aveu , artisans , gens de métier , facteurs , messagers , voituriers , crocheteurs , gens de peine , gens repris de justice , matelots & autres personnes de cette qualité , qui , à défaut de paiement de l'amende , sont condamnés aux galères.

Transport de Tabac avec armes. Ceux qui transportent du faux tabac avec armes, au dessus du nombre de trois hommes, doivent être condamnés à la mort, & leurs biens confisqués suivant l'article XX. de la déclaration du 17 octobre 1720.

Nota. La déclaration du 2 août 1729, met le nombre à cinq pour la peine de mort, & aux galères pour cinq ans en moindre nombre; ces délits sont de la compétence de la commission de Valence.

Tabac revêtu de fausses marques. Le faux tabac & celui revêtu de fausses marques ou cachets. S'il en est trouvé chez un commis, débitant, ou tel autre, ils doivent être condamnés aux galères pour cinq ans, & en l'amende de mille livres, suivant l'article XXIV. du titre du commerce du tabac, de l'ordonnance de 1681, & de l'article XV. de la déclaration du 17 8bre. 1720.

Faux-Débitans. Ceux qui vendent du tabac sans permission de l'adjudicataire, doivent être condamnés en mille livres d'amende, laquelle, faute de paiement en entier, dans le mois du jour de la signification de la sentence, sera convertie en la peine des galères pour trois ans, conformément à l'arrêt & lettres patentes du 28 mai 1743.

L'article premier de l'arrêt du conseil d'état du roi, & lettres patentes sur

icelui , du 16 septembre 1777 , qui renouvelle les dispositions des anciennes ordonnances , & font défenses de planter & cultiver du tabac dans les forêts du roi , dans les bois des seigneurs , des particuliers , des communautés , tant séculières que régulières , qui sont situés dans l'étendue de la vente exclusive ou dans les trois lieues de ses limites , porte que les articles X. de la déclaration du 17 octobre 1720 , XXII & XXIII. de celle du premier août 1721 , seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence , il est défendu très-expressément à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient , de planter & cultiver , dans les forêts du roi , &c. , du tabac , herbe à la Reine-Sainte-Catherine , Nicotiane & toutes autres plantes qui peuvent être façonnées & distribuées en forme de tabac , à peine de trois mille livres d'amende pour le pays de vente exclusive , & de quinze cens livres pour les trois lieues de ses limites contre chacun des auteurs complices , participes & adhérens , conjointement & solidairement.

Les tabacs en plante trouvés dans des jardins , vergers , parcs , &c. , doivent être arrachés , & les propriétaires condamnés en trois mille livres d'amende.

Culture &
Déplan-
tions de Ta-
bac.

de , en conformité de l'article X. de la déclaration du roi du 17 octobre 1720, & de celle du premier août 1721.

Dépériss-
ment des
Plantes de
Tabac.

Nota. Dans ces sortes de saisies , les employés doivent déperir tout le tabac , excepté quelques plantes qu'ils lieront ensemble & qu'ils cacheteront , fommeront ensuite la partie d'y apposer son cachet , & les déposeront au bureau général du tabac dans l'arrondissement duquel la déplantation aura été faite , ou au greffe de la juridiction qui doit en connaître.

Saisie de
Graines de
Tabac.

La graine de Tabac trouvée au domicile des particuliers doit être saisie avec amende de mille livres en exécution de l'article XXII. de la déclaration du premier août 1721.

Nota. Elle doit être cachetée du cachet des employés & de celui du propriétaire , s'il veut l'y apposer , & déposée au bureau général du tabac.

Tabac de la
Ferme sans
Passeports ni
Factures des
Préposés de
la Ferme , à
quoi sujets.

Le tabac de la ferme trouvé en route sans passeports , certificats , ou factures de l'entreposeur ou du directeur des fermes , doit être saisi conformément à l'arrêt du conseil du 14 août 1688 , & à l'article XIII. de la déclaration du roi du 6 décembre 1707.



S. V I.

DES HUILES ET SAVONS.



Les huiles & savons qui sortiront du Languedoc sans avoir payé les droits se-
ront saisis ainsi que les chevaux & char-
rettes servant à les voiturier, suivant la
déclaration du Roi du 12 août 1719, &
autres réglemens.

Nota. La saisie peut avoir lieu au mo-
ment que les conducteurs ont passé le
dernier bureau de la route qu'ils tien-
dront.

Les huiles & savons rencontrées en
Languedoc à une lieue de distance des
autres provinces, sans acquit de paiement
ni passavant, doivent être saisies & con-
fiscuées avec amende de trois cens livres,
conformément à l'arrêt du 28 juillet
1733.

Nota. La quantité doit excéder vingt
livres.

Lorsque les huiles & savons sont en
plus fortes quantités que celles portées
aux acquits, l'excédant doit être con-
fiscu avec amende de trois cens livres;
édit d'octobre 1710.

Nota. Si l'excédant n'est pas au-dessus du dixieme du poids déclaré, les employés se borneront à faire payer les droits de l'excédant au plus prochain bureau; & si cet excédant est au-dessus du dixieme, ils saisiront tout ce qui n'aura pas été déclaré, en exécution du même édit du 21 octobre 1710.

SAISIES
d'Huile trou-
vées sur de
chemins obli-
ques.

Les huiles rencontrées sur d'autres chemins que ceux indiqués par les acquits, doivent être saisis avec amende de trois cens livres, conformément à la déclaration du Roi du 12 août 1719.

Nota. Il en doit être usé de même pour les savons.

Obligation
des Voitu-
riers à faire
viser leurs
acquits.

Les conducteurs d'huiles & savons qui n'auront pas fait viser leurs acquits de paiement & autres au dernier bureau de la route, doivent être condamnés en cent livres d'amende; article XVII. du titre 2 de l'ordonnance de 1687.

Prescription
des délais
des acquits.

Les huiles & savons rencontrées à la sortie du Languedoc avec des acquits, dont les délais seront expirés, doivent être confisqués avec amende de trois cens livres, en conformité de l'article XVI. du titre 2 de l'ordonnance de 1687 & de la déclaration du Roi du 12 août 1719, à moins que les voituriers n'eussent éprouvé du mauvais tems, de quoi ils devraient justifier par des procès verbaux des juges du lieu où ils auraient été retardés.

Dans ces sortes de saisies les conduc-
 teurs ne doivent être arrêtés que lorsqu'ils ont fait rébellion aux employés ; & main levée des objets saisis doit leur être offerte après l'estimation, préalablement faite , à la charge , par eux , d'en signer la valeur , ou de donner caution solvable , conformément aux articles III & X. du titre 11 de l'ordonnance de 1687.

Les huiles de graines de noix , thérébentine , laurier , romarin , canelle , vi-
 triol & autres entrant en Languedoc ou autres provinces , sont sujettes aux droits imposés par l'article I. de la déclaration du 21 mars 1766 ; & en cas de contravention , elles doivent être saisies , & les conducteurs condamnés en l'amende de trois cens livres.

Rebellion
 de la part
 des Voies
 triers d'Hui-
 les, &c.

Main levée
 des Objets
 saisis , en
 quel cas.

Huiles de
 Graine & de
 Noix , &c. ,
 doivent être
 saisies à dé-
 faut du paie-
 ment des
 Droits.

S. VII.

Des Fraudes des Droits des Traités

CONFISCATION des marchandises avec
 amende de trois cens livres.

Fausse déclaration dans la quantité &
 qualité des marchandises emporte confis-
 cation avec amende de trois cens livres.

le tout en conformité de l'ordonnance de 1687.

Ces sortes de saisies doivent être portées devant MM. les juges des traites, ainsi que celles concernant la partie des huiles & savons, comme on l'a déjà dit à l'article XXVII. du §. premier.

§. VIII.

DU PROHIBÉ.

Etoffes de toutes especes.

LES étoffes de toute espece qui seront rencontrées en route ou dans les bureaux sans être revêtues des plombs de fabrique nationale ou de ceux de douane, doivent être saisies, & les propriétaires condamnés en trois mille livres d'amende, en conformité de l'arrêt du 27 mars 1731 ; de l'article XI. des lettres patentes du 5 mai 1779, & de l'arrêt du 19 mars 1781 ; le plomb doit porter d'un côté les armes de la ville où les étoffes ont été fabriquées, & de l'autre le nom du fabricant.

Etoffes dé-
pourvues des
Plombs pres-
crits.

Faux Plombs
ou réaposés

Il doit être procédé à la saisie des étoffes de toutes espece qui seront revêtues de faux plombs, ou de plombs réaposés, & les employés doivent conclure dans

leurs procès verbaux à l'amende de trois mille livres, en exécution de l'article VII. de l'édit d'octobre 1726, & de l'article X. des lettres patentes du 28 octobre 1759.

Les particuliers convaincus d'avoir imité ou contrefait les plombs ou marques ordonnés pour être apposés sur les marchandises, doivent être condamnés pour la première fois en trois ans de galères & en cinq cens livres d'amende, & les femmes & les filles au fouët, conformément à l'article VI. de l'édit d'octobre 1726, & X. des lettres patentes du 28 octobre 1759.

Peines contre ceux qui auront fabriqué de faux Plombs.

Nota. Dans ce dernier cas, les employés doivent procéder à l'extraordinaire.

Quant aux toiles peintes, aux toiles de coton & de nankin qui ne seront pas revêtues des plombs & marques prescrites par les lettres patentes du 28 octobre 1759, les arrêts du 3 juillet 1760, & 25 avril 1777, les employés doivent les saisir & conclure à l'amende de cinq cens livres.

Toiles peintes de coton, & autres.

Nota. Les employés assigneront les parties pardevant M. l'intendant ainsi qu'il est expliqué au §. premier, article XXVII.

Ils doivent aussi avant de procéder aux saisies de cette nature se munir des let-

tres patentes du 28 octobre 1659, afin de remplir toutes les formalités qui y sont indiquées, & d'opérer avec connoissance de cause.

Fichus de Soie.

Fichus en
pièce de de-
mi-douzaine
ou plus.

Les fichus ou mouchoirs de soie doivent être marqués à la tête & à la queue de chaque pièce de demi douzaine ou d'une douzaine, du plomb de fabrique, à peine de confiscation & de vingt livres d'amende par chaque douzaine.

Fichus fa-
briqués sépa-
rément par
Mouchoirs.

A l'égard des mouchoirs fabriqués séparément & par mouchoirs les fabricants sont tenus de mettre un plomb à l'extrémité d'un fil double qui traversera & renfermera chaque douzaine, portant aussi d'un côté les armes de la ville & de l'autre le nom du fabricant, le tout à peine de confiscation & d'amende comme dessus, conformément à l'arrêt du conseil du 28 mai 1743.

Aucune espèce d'étoffes, au surplus, ne peut circuler dans le commerce qu'autant qu'elle est revêtue des plombs & marques de fabriques, seuls caractères qui puissent constater leur origine nationale, ou d'un plomb d'introduction qui assure qu'elles ont acquitté les droits d'entrée du royaume, selon les arrêts du

conseil des 8 août 1719, 27 mars & 29
avril 1731.

Quant à la nomination des experts pour les plombs ils ne peuvent être du choix des parties, mais doivent être nommés d'office aux termes de la déclaration du 7 avril 1764.

Nomina-
tion d'Ex-
perts pour
Plombs.

La disposition formelle de l'arrêt du conseil du 2 mai 1772, prononce avec amende de trois mille livres, la confiscation des velours & autres étoffes de coton qui se trouvent sans plombs.

Velours &
autres étoffes
de coton
sans plombs.

Les arrêts du conseil des 4 décembre 1725 & 27 mars 1731, portent que toutes les étoffes qui ne seront pas revêtues de plombs de fabrique & de visite ou de contrôle, seront réputées étrangères & comme telles sujettes à confiscation, & les propriétaires ou introducteurs condamnés en trois mille livres d'amende.

Toutes
étoffes doi-
vent avoir
des plombs
de fabrique
ou de con-
trôle.

L'arrêt du conseil du 4 décembre 1725 exige que les étoffes nationales pour les distinguer d'avec les étrangères soient revêtues des plombs de fabrique & du nom de l'ouvrier en tête & queue des pièces, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Les étoffes
de Fabrique
de France
doivent être
marquées à
la tête &
queue de
chaque pièce



S. IX.

Des Visites en général.

Visites des Employés dans les maisons Ecclésiastiques, Nobles, &c. Dans quel cas. Les employés peuvent faire des visites dans les maisons des ecclésiastiques, nobles, bourgeois & autres personnes de tout état & condition, pourvu qu'ils soient accompagnés d'un capitaine général, d'un consul ou de deux témoins, art. D. LXIII. du bail de Forceville, art. II. de la déclaration du roi du 3^{me}. mars 1711, arrêt & lettres-pat. du 13 8bre. 1722

Assistance des Consuls à la première requisi- tion. Les consuls sont obligés d'assister les employés à la première requisi- tion à peine de cinquante liv. d'amende suivant l'article II de la déclaration du roi du 3 mars 1711.

Visites dans les Citadeles & Châteaux. Les visites dans les citadeles & châteaux sont permises par l'article XIV. de l'ordonnance de 1743, en présence d'un officier requis à cet effet, lequel est obligé d'y assister à peine d'être personnellement responsable des dommages & intérêts du fermier, même d'être privé de son emploi.

Il convient que les employés se munissent de cette ordonnance avant de faire des visites dans ce genre, & qu'ils appellent un employé supérieur.

Les précautions à prendre pour faire des visites dans les couvents des filles sont indiquées par l'arrêt du conseil du 19 octobre 1734, mais elles ne doivent être faites qu'autant que les employés supérieurs les ont jugées indispensables, à moins de cas très-extraordinaires.

Couvents
des Filles.

Les coches, voitures & messageries publiques peuvent être visités dans les bureaux de la messagerie à leur arrivée & départ, & les marchandises en fraude ou de contrebande qui s'y trouveront seront saisies, ainsi que les voitures, chevaux & équipages, article III. de la déclaration du premier août 1721, & arrêt du conseil du 29 octobre 1712.

Coches &
Messageries.

Si les marchandises sont inscrites sur la feuille, les employés ne saisiront point l'équipage & n'arrêteront pas les conducteurs, mais ils leur donneront assignation pardevant le juge qui doit connaître de la contravention pour voir ordonner la confiscation desdites marchandises.

La visite des mâles & paquets des courriers de la poste aux lettres peut être faite par les employés dans les bureaux de la poste; convention de la compagnie avec celle des postes du 20 avril 1740, & lettre de la compagnie du 11 février 1773, qui indique la conduite à tenir en pareil cas.

Courriers
de la Poste
aux Lettres.

Il peut être fait des visites dans tous les lieux privilégiés ou prétendus tels en conséquence des déclarations du roi de 1748, de l'article XIV. de celle du 6 décembre 1707, & de l'ordonnance du roi du 10 avril 1762.

Emprison-
nement des
Rebellion-
naires.

Les employés des fermes peuvent emprisonner dans l'instant ceux qui leur font rebellion sans aucune permission, article VI. de la déclaration du roi du 2 septembre 1776.

LES COMMANDANS de brigade doivent s'attacher à connaître les différens articles que renferme cette instruction; ils la communiqueront aux employés intelligens & susceptibles d'acquiescer quelque connaissance de leur état; ils éviteront par là de tomber dans les fautes que la majeure partie d'entr'eux commettent dans la rédaction des procès-verbaux, & ils connaîtront les diverses contraventions qu'ils peuvent se trouver dans le cas de constater.

Ils ne doivent jamais, comme on le leur a déjà observé, perdre de vue que la loi n'a ordonné que foi serait accordée en justice aux procès-verbaux des employés des fermes jusqu'à inscription de faux, que parce que les employés ont prêté serment de bien & fidèlement

remplir leurs fonctions ; ils ne pourront donc , sans se rendre coupables du délit le plus grave , se permettre d'insérer , dans ces actes , des faits controuvés ; ils ne peuvent également se dispenser d'y décrire soigneusement toutes les circonstances qui contribuent à justifier le fait de fraude ou la contravention qu'il s'agit de constater ; mais ils doivent y rapporter avec le même scrupule tout ce qui peut militer en faveur des prévenus , & il leur est très-expressément enjoint de ne s'écarter dans aucun cas de leurs obligations sur ce point.

*FAIT au bureau général de la direction des fermes du Roi : A Toulouse ,
le 15 août 1782.*

MICAL, signé,



T A B L E

DES MATIERES.

- Des devoirs essentiels des employés, page 8.*
Des formalités à observer pour la validité des
procès-verbaux, page 12.
Des Gabelles, page 34.
De la police qui doit être observée dans les cinq
lieues limitrophes au pays de Gabelles, P. 39.
Du Tabac, page 45.
Des Huiles & Savons, page 49.
Des fraudes des droits des Traités, page 51.
Du prohibé, page 52.
Des visites en général, page 56.

ERRATA.

PAGE 7, lignes 19 & 20, des de- devoirs ;
lisez des devoirs.

Pag. 10, ligne 28, coudre ; *lisez* contre.

Pag. 13, ligne 18, nonnance ; *lisez* ordonnance.

Pag. 16, lignes 1, 2 & 3, & revêtus de nos
bandoulières aux armes du roi, à vue ; *lisez*
& revêtus de nos bandoulières aux armes du
roi, à vue.

Pag. 19, ligne 23, 1715 ; *lisez* 1711.

Pag. 20, ligne 10, de l'étendue du ressort ; *li-*
sez du lieu de la juridiction.

Idem. ligne 24, condamnée ; *lisez* condamner.

Pag. 31, ligne 19, affirmées ; *lisez* affirmés.

Idem. ligne 22, ou seigneur ; *lisez* ou de seigneur.

Pag. 33, ligne 6, contre-bandiers ; *lisez* con-
trebandiers.

Pag. 34, ligne 16, d'amendes ; *lisez* d'amende.

Pag. 36, ligne 22, 1715 ; *lisez* 1711.

Pag. 39, ligne 7, en l'amen- ; *lisez* en l'amende.

Pag. 41, ligne 18, de leus ; *lisez* de leur.

Pag. 50, ligne 4, droïts ; *lisez* droits.

Pag. 51, ligne 3, rébellion ; *lisez* rebellion.

Idem. lign. 8, confotmément ; *lisez* conformément.

Pag. 53, ligne 2, en exécutlon ; *lisez* en exécution.

Pag. 54, ligne 1, 1659 ; *lisez* 1759.

Idem. ligne 12, A légard ; *lisez* à l'égard.

Pag. 55, ligne 12, se trouvent ; *lisez* se trouvent.

Idem. ligne 19, ptopriétaires ; *lisez* propriétaires.